



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté préfectoral n° 19/DDTM85/50**  
**portant octroi d'une dérogation**  
**pour arrachage, enlèvement et transport de spécimens d'une espèce végétale protégée**  
**et pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées**  
**relative au raccordement électrique terrestre du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de**  
**Noirmoutier**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'article 15 5°-a) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R.311-4 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;

VU le cahier des charges de l'appel d'offre n°2013/S054-088441 du 16 mars 2013 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 août 2018 et actualisée le 15 novembre 2018 présentée par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (Centre Développement et Ingénierie de Nantes), située 6 rue Kepler à La Chapelle sur Erdre (44 240) ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 18 décembre 2018 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 janvier 2019 présenté par la société RTE ;

VU l'absence d'observation lors de la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de la Vendée du 5 février 2019 au 25 février 2019, conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un parc éolien au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier s'inscrit dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe les objectifs de satisfaire 23 % de la consommation finale brute d'énergie par les énergies renouvelables en 2020 et 32 % en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité ;

CONSIDÉRANT que ce projet participe à la réalisation des objectifs français en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique et qu'il présente ainsi un intérêt public majeur de nature sociale et économique et des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le choix de la zone d'appel d'offre au large des îles de Noirmoutier et d'Yeu effectué en 2011 par l'État à l'issue d'une phase d'études et de concertation avec les acteurs locaux, constitue un compromis entre les contraintes liées à la présence de sites protégées, à l'impact sur le paysage et au maintien des usages ; le choix du site du parc éolien imposé par l'État constitue une première alternative de moindre impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que RTE, à qui l'État français a confié la charge du raccordement électrique du parc éolien, a poursuivi cette démarche de moindre impact environnemental en optant, pour la réalisation de son ouvrage de raccordement, pour un fuseau (liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts Vents des Îles – Gué au Roux) et un emplacement du poste électrique intermédiaire de compensation évitant des zones à fort enjeux environnementaux (parmi trois alternatives étudiées) et en ajustant le tracé général de déclaration d'utilité publique puis de détail pour réduire au maximum les impacts résiduels ;

CONSIDÉRANT les autres autorisations demandées et obtenues par le bénéficiaire (notamment autorisation loi sur l'eau, concession d'utilisation du domaine public maritime et déclarations d'utilité publique) et en particulier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts qu'elles contiennent ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis proposées par le bénéficiaire et complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité de gestion et de suivi devant lequel le bénéficiaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les résultats des suivis environnementaux pour mesurer l'impact réel du projet sur l'environnement pouvant aboutir à la prescription d'éventuelles mesures correctives ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre Développement et Ingénierie de Nantes, située 6 rue Kepler – 44 240 La Chapelle sur Erdre.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) est autorisée à déroger à l'interdiction :

- d'arracher, d'enlever et de transporter des spécimens de l'espèce végétale suivante :  
*Carex liparocarpos Gaudin* (laïche à fruits luisants) ;

de perturber intentionnellement des spécimens des espèces d'oiseaux suivantes :

*Anthus campestris* (Pipit rousseline) ;  
*Charadrius alexandrinus* (Gravelot à collier interrompu) ;  
*Muscicapa striata* (Gobemouche gris) ;  
*Limosa limosa* (Barge à queue noire) ;  
*Vanellus vanellus* (Vanneau huppé) ;  
*Emberiza schoeniclus* (Bruant des roseaux) ;  
*Circus aeruginosus* (Busard des roseaux) ;  
*Cisticola juncidis* (Cisticole des joncs) ;  
*Luscinia svecica* (Gorge bleue à miroir) ;  
*Acrocephalus schoenobaenus* (Phragmite des joncs) ;  
*Asio flammeus* (Hibou des marais) ;  
*Anas clypeata* (Canard souchet) ;  
*Tringa totanus* (Chevalier gambette) ;  
*Charadrius dubuis* (Petit gravelot) ;  
*Tadorna tadorna* (Tadorne de Belon) ;  
*Motacilla flava* (Bergeronnette printanière) ;  
*Locustella naevia* (Locustelle tachetée) ;  
*Rallus aquaticus* (Râle d'eau) ;  
*Alcedo atthis* (Martin pêcheur d'Europe) ;  
*Himantopus himantopus* (Echasse blanche) ;  
*Anas querquedula* (Sarcelle d'été) ;  
*Alauda arvensis* (Alouette des champs) ;  
*Circus pygargus* (Busard cendré) ;  
*Saxicola rubetra* (Tariet des prés) ;  
*Saxicola rubicola* (Tariet pâtre) ;  
*Galerida cristata* (Cochevis huppé) ;  
*Anthus pratensis* (Pipit farlouse) ;  
*Carduelis cannabina* (Linotte mélodieuse) ;  
*Cettia cetti* (Bouscarle de cetti) ;  
*Lullula arborea* (Alouette lulu) ;  
*Carduelis carduelis* (Chardonneret élégant) ;  
*Streptopelia turtur* (Tourterelle des bois) ;  
*Emberiza citrinella* (Bruant jaune) ;  
*Falco tinnunculus* (Faucon crécerelle) ;  
*Sylvia borin* (Fauvette des jardins) ;  
*Regulus regulus* (Roitelet huppé) ;  
*Serinus serinus* (Serin cini) ;  
*Carduelis chloris* (Verdier d'Europe) ;  
*Periparus ater* (Mésange noire) ;  
*Milvus migrans* (Milan noir) ;  
*Caprimulgus europaeus* (Engoulevent d'Europe) ;  
*Pernis apivorus* (Bondrée apivore) ;  
*Circaetus gallicus* (Circaète Jean-le-Blanc) ;  
*Egretta garzetta* (Aigrette garzette) ;

*Bubulcus ibis* (Héron garde-boeufs) ;

de perturber intentionnellement des spécimens des espèces d'amphibiens suivantes :

*Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué) ;  
*Triturus cristatus* (Triton crêté) ;  
*Hyla arborea* (Rainette arboricole) ;  
*Lissotriton helveticus* (Triton palmé) ;  
*Bufo spinosus* (Crapaud commun/épineux) ;  
*Pelophylax sp.* (Grenouille verte/rieuse) ;

de perturber intentionnellement des spécimens des espèces de reptiles suivantes :

*Podarcis muralis* (Lézard des murailles) ;  
*Lacerta bilineata* (Lézard vert) ;  
*Anguis fragilis* (Orvet fragile) ;  
*Natrix maura* (Couleuvre vipérine) ;  
*Natrix natrix* (Couleuvre à collier) ;  
*Vipera aspis* (Vipère aspic) ;

de perturber intentionnellement des spécimens des espèces de poissons suivantes :

*Rhodeus amarus* (Bouvière) ;  
*Esox lucius* (Brochet) ;

Cette dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de la partie terrestre du raccordement électrique du parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier et conformément au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts suivantes conformément au dossier de demande de dérogation déposé, aux fiches descriptives figurant en annexe et aux prescriptions du présent arrêté.

- Les mesures d'évitement :

- ME 1 : choix d'un tracé évitant les stations d'espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial ;
- ME 2 : choix d'un tracé privilégiant les milieux « artificialisés » ;
- ME 3 : calendrier d'intervention évitant les périodes de sensibilité des espèces ;
- ME 4 : traversée d'étiers / de fossés en forage dirigé.

- Les mesures de réduction (MR) et de compensation (MC) spécifiques aux espèces protégées concernées par la présente dérogation :

- MR 1 : accompagnement par un écologue de la maîtrise d'ouvrage et des entreprises durant les phases de conception et de travaux ;
- MR 3 : réduction des emprises travaux à 20 m de large et à 13 m au niveau des étiers et traversées de haies ;
- MR 4 : adaptations localisées des protocoles travaux pour réduire ou éviter l'impact du projet ;
- MR 5 : protection spécifique d'un site de reproduction de Triton crêté au niveau de la RD 82 au lieu-dit « le Grand Moulin » ;
- MR 6 : aménagement du pont des Sœurs avec la mise en place d'un passage à loutre ;
- MR 8 : protection de la tranchée aux abords des mares ;
- MR 9 : mise en œuvre de pêche de sauvegarde en cas de travaux de traversée de fossé en eau. Au préalable aux travaux, un inventaire piscicole représentatif des réseaux interceptés par le tracé de détail dans le marais sera réalisé au printemps pour identifier le niveau d'intérêt pour les poissons migrateurs dont les anguilles et les lamproies.

- MC 1 (mesure compensatoire au titre de l'arrachage, enlèvement et transport de *Carex liparocarpos*) : transplantation et débroussaillages autour des stations de Laïche à fruits luisants. Le protocole, les opérations de transplantation et le suivi sont élaborés en collaboration avec l'antenne des Pays de Loire du Conservatoire National Botanique de Brest. Établissement d'un plan de gestion des rémanents issus du débroussaillage et de l'entretien des placettes. Le bénéficiaire se rapprochera de l'ONF, l'organisme de gestion du site, afin de garantir la pérennité de la mesure ;
- MC 2 (mesure compensatoire au titre de la perturbation intentionnelle d'espèces protégées) : aménagement d'un site en faveur de la biodiversité du marais. Le site ciblé est celui de la zone humide dégradée des Rondelles à Saint-Jean-de-Monts. La gestion et la pérennité du site en espace naturel sont assurées pendant 30 ans. Après les travaux d'aménagement du site, le bénéficiaire se rapproche d'un organisme de gestion des espaces naturels ou bien d'un particulier avec une obligation réelle environnementale afin de garantir la pérennité de sa gestion et sa destination d'espace naturel.

#### Les mesures de réduction (MR) et de compensation (MC) spécifiques à la biodiversité ordinaire :

Par ailleurs, le bénéficiaire a prévu de mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation en faveur de la biodiversité ordinaire décrites dans la demande du bénéficiaire :

- MR 2 : choix d'une liaison souterraine privilégiant un dispositif Polyéthylène haute densité (PEHD) en pleine terre ;
- MR7 : aménagement des plateformes de chambres de jonction et accès ;
- MR10 : protocole lié aux plantes envahissantes pour éviter leur dissémination ;
- MR11 : collecte de graines locales et semis en cas de problème de recolonisation spontanée des prairies ;
- MR12 : plantation de rhizomes en cas de problème de recolonisation spontanée des roselières ;
- MC 3 : aménagement d'une zone humide tampon au Gué-au-Roux ;
- MC 4 : plantation de haies ;
- MC 5 : compensation au déboisement de 4000 m<sup>2</sup> en forêt de Monts.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser dans leur intégralité les six mesures de suivi (MS) suivantes conformément au dossier de demande de dérogation, aux fiches descriptives figurant en annexe et aux prescriptions du présent arrêté :

- MS 1 : bilan environnemental mensuel des travaux et réalisation d'un rapport final ;
- MS 2 : suivi de la cicatrisation des milieux sur une durée de 10 ans aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10. Les prairies halophiles devront être particulièrement suivies ;
- MS 3 : suivi des populations animales ;
- MS 4 : suivi des espèces végétales d'intérêt patrimonial. Les populations de *Carex liparocarpos* sont suivies sur une durée de 10 ans aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10. ;
- MS 5 : suivi des mesures compensatoires aux années n+1, n+2, n+3, n+7 et n+10 puis à une fréquence adaptée à définir par le comité de suivi en fonction des résultats observés dans les bilans ;
- MS 6 : mise en place d'un comité de suivi.

Un bilan environnemental est réalisé un an avant la phase de travaux et les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7 et n+10 après la mise en service. Ces bilans doivent être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante.

Le bilan environnemental synthétise les rapports établis les années antérieures dans le cadre du programme de suivi et toutes les mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté, comprenant les mesures correctives mises en place le cas échéant et l'adaptation des fréquences des suivis en fonction des résultats observés.

Ces documents sont transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

#### **ARTICLE 5 : Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser la mesure d'accompagnement suivante :

- MA 1 : Participation au financement des travaux de restauration du belvédère du Pey de la Blet, en forêt domaniale de Monts, pour un usage d'observatoire faune/flore.

#### **ARTICLE 6 : Inventaire du patrimoine naturel**

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du projet, conformément à l'article L.411-1 A du code de l'environnement.

La capitalisation des informations est ainsi diffusée au sein des communautés scientifiques et naturalistes.

#### **ARTICLE 7 : Comité de gestion et de suivi scientifique**

Un comité de gestion et de suivi scientifique est institué par le présent arrêté. Il est chargé d'expertiser :

- les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement environnemental basé sur l'état de référence préalable aux travaux contenu dans l'étude d'impact et le dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées ;
- la bonne mise en œuvre de l'ensemble du programme de suivi ;
- l'efficacité du programme de suivi, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis ;
- l'efficacité des mesures environnementales, sur la base des données récoltées dans le cadre des mesures de suivis.

Ce comité peut être commun avec le comité homologue créé pour assurer le suivi environnemental du parc éolien des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

##### 7-1 : Composition

Un comité de gestion et de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du Préfet de la Vendée. Il est composé a minima des services déconcentrés (DDTM, DREAL, ARS, DIRM, Préfecture maritime) et des établissements publics (CEREMA, AFB, ONCFS, IFREMER) de l'État et du Conservatoire Botanique National de Brest.

Il comprend également une ou plusieurs associations de défense de l'environnement, un représentant du comité régional des pêches maritimes, un représentant du comité régional de la conchyliculture, des représentants des collectivités locales et un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée.

Sur proposition de ses membres, ce comité peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes compétents.

##### 7-2 : Périodicité de réunion

L'instance est réunie :

- une fois dans l'année précédant le début des travaux ;
- deux fois par an pendant les travaux ;
- une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation suivant l'achèvement des travaux ;
- puis tous les cinq ans jusqu'à la phase de démantèlement du parc éolien ;
- sur une fréquence à définir en phase de préparation du démantèlement du parc éolien.

Indépendamment des fréquences minimales indiquées ci-dessus, des réunions supplémentaires du comité peuvent être organisées, en tant que de besoin, à la demande de l'État, du bénéficiaire ou à la demande de la majorité de ses membres.

Avant le début des travaux, le comité se réunit et le bénéficiaire présente le planning de réalisation, les différentes phases de travaux, les différents suivis mis en place, tels qu'ils sont décrits dans ses engagements, au paragraphe 4 du fascicule 4 de l'étude d'impact. Ces documents sont mis à disposition des organismes membres du comité au moins quinze jours avant la date de la réunion.

### 7-3 : Fonctionnement

Le comité de gestion et de suivi est placé sous la présidence du Préfet de la Vendée ou de son représentant. La préparation du comité et son secrétariat sont assurés par le bénéficiaire.

Ce comité de suivi analyse et contrôle, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi. Il est tenu au fait, par le bénéficiaire, de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, faisant partie de ses engagements, et portées en annexe et à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que de l'efficacité de ces mesures, appréciée selon les protocoles de suivi.

Il doit également être informé des difficultés rencontrées.

Il est également informé, par le bénéficiaire, des observations réalisées par le comité homologue institué pour le raccordement du parc éolien du banc de Saint-Nazaire dont il dispose, en vue d'estimer l'éventuel cumul des impacts des deux installations.

Un compte rendu de réunion est rédigé par le bénéficiaire et diffusé aux membres du comité dans les quinze jours qui suivent la réunion. Après approbation, il est adressé au comité de gestion et de suivi du parc éolien du banc de Saint-Nazaire. En outre, sa diffusion en direction du public doit être la plus large possible.

### 7-4 : Modalités spécifiques relatives à l'expertise préalable des protocoles de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement

L'état de référence, contenu dans l'étude d'impact et le dossier de dérogation, et les protocoles correspondant à la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement sont examinés lors d'une première réunion du comité avant le début des travaux.

Ces protocoles rappellent et/ou précisent notamment :

- les objectifs ;
- les moyens et les protocoles détaillés mis en œuvre ;
- la fréquence des mesures et la durée du suivi ;
- l'aire d'étude et les points de suivi ;
- la qualité des intervenants et les collaborations externes ;
- la qualité des données
- la périodicité des rapports de suivi ;
- ainsi que tout autre élément pertinent et utile à leur compréhension.

Ces protocoles sont soumis pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, après avis du comité.

#### 7-5 : Modalités spécifiques aux données et rapports soumis à l'avis du comité de gestion et de suivi scientifique

Les données collectées dans le cadre des mesures de suivi sont synthétisées sous la forme de rapports intermédiaires et finaux. Ces rapports comprennent les résultats de l'ensemble des paramètres suivis, leur analyse par un bureau d'étude ou un organisme reconnu par le comité disposant des compétences nécessaires et une conclusion sur les effets du projet et l'efficacité des mesures mises en place. En fonction des conclusions des suivis, les rapports contiennent, le cas échéant, la proposition du bénéficiaire pour faire évoluer le programme de suivi et ou les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation et la mise en place de mesures correctives le cas échéant.

Ces documents sont réputés publics et peuvent faire l'objet d'une diffusion. Le bénéficiaire proposera au comité les modalités de leur diffusion.

#### 7-6 : Modalités d'évaluation des suivis et des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'État, le comité de gestion et de suivi scientifique veille à la bonne mise en place et à l'application de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi relatives à l'environnement et à la biodiversité. Il peut proposer toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité ou en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques. Ces propositions sont soumises à la validation du préfet.

Lorsque le bénéficiaire envisage de faire évoluer le programme de suivi, l'avis préalable du comité est nécessaire.

#### 7-7 : Modalités spécifiques à la réalisation des bilans

Un bilan environnemental est réalisé conformément à l'article 4. Ensuite, le bilan est réalisé à échéance quinquennale. Ces bilans doivent être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante. Le comité de gestion et de suivi adapte les fréquences de ces bilans en fonction des résultats observés. Le bilan environnemental global synthétise les rapports établis dans le cadre du programme de suivi et toutes les mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté, comprenant les mesures correctives mises en place le cas échéant.

La réalisation des études et des rapports ainsi que les dépenses liées au fonctionnement du comité sont prises en charge par le bénéficiaire. Il en est de même des frais de réalisation, de duplication et de diffusion de tous les documents remis à ses membres.

### **ARTICLE 8 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Vendée avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des articles R.411-10-1 ou R.411-10-2 du code de l'environnement.

La dérogation est conforme aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : Durée**

La dérogation pour arrachage, enlèvement et transport de spécimens d'une espèce végétale protégée et pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées est accordée pour la durée de réalisation des travaux du raccordement électrique du parc éolien marin au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation du délai d'autorisation, la dérogation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de dix (10) années à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté d'autorisation.

La demande de prolongation ou de renouvellement de délai doit être effectuée au moins deux ans avant son échéance, par le bénéficiaire, auprès du Préfet de la Vendée (art. R 181-49 du Code de l'environnement).

La validité de cet arrêté n'est pas limitée dans le temps pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et de suivi.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions et contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès à ces agents dans les conditions prévues par l'article L.171-1 du même code.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'Environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'Environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du même code.

#### **ARTICLE 11 : Droits de recours et informations des tiers**

En application de l'article 15-1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 29 janvier 2017, à compter de sa signature, le présent arrêté vaut autorisation environnementale au sens de l'article L 181-1 du code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Selon l'article R 311-4 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18 528 – 44 185 Nantes cedex 4 :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article R.181-44 ;

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Conformément à l'article R181-44, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et Soullans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et Soullans pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier et Soullans et au conseil communautaire de la communauté de communes Océan Marais de Monts ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vendée, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, les maires des communes de La Barre de Monts, Notre Dame de Monts, Le Perrier, Saint-Jean de Monts et Soullans, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à son bénéficiaire.

Fait à La ROCHE SUR YON, le **06 MARS 2019**

Le Préfet

**Benoît BROCARD**

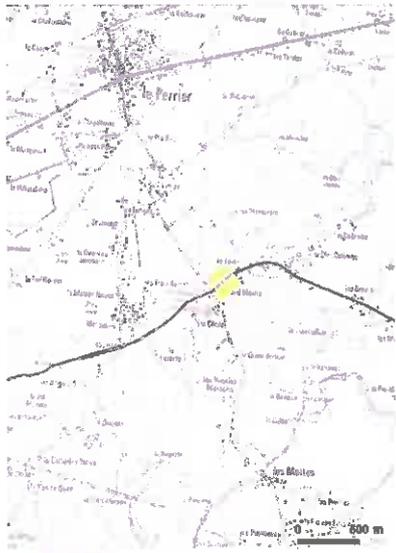
Annexe : fiches descriptives des mesures de réduction, de compensation et de suivi.

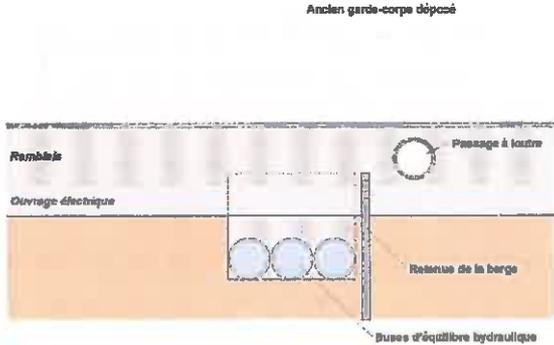
Fiche N°	MR1	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Habitats/ espèces
<b>Intitulé</b>					
Accompagnement par un écologue					
<b>Objectif de la mesure</b>					
L'objectif de cette mesure est d'assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Le rôle de l'écologue est, d'une part, d'accompagner RTE en phase amont (définition des travaux et contribution à la consultation des entreprises) et d'autre part, d'assurer un encadrement et une veille					
<b>Description de la mesure</b>					
L'écologue aura donc pour mission :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- de rédiger un tableau de suivi des engagements environnementaux (rappels réglementaires et synthèse des engagements pris par RTE) ;</li> <li>- de sensibiliser et informer les entreprises pour la prise en compte de ces engagements ;</li> <li>- de préparer les chantiers (balisages préalables, validation des implantations, etc.) ;</li> <li>- d'accompagner les entreprises durant les travaux (réunions de chantier, visites inopinées, réponse aux imprévus) ;</li> <li>- de valider les travaux et d'établir un bilan environnemental du des suivi de chantier (cf. MS1) ;</li> <li>- d'encadrer la mise ne œuvre des mesures compensatoires (cf. MC1 à MC4) ;</li> <li>- de mettre en œuvre les suivis post-travaux (cf. MS2 à MS5).</li> </ul>					
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	RTE	<b>Partenaire technique</b>	Écologue		
<b>Période d'intervention</b>	Toute la durée du chantier (2020-2022)				
<b>Secteurs concernés</b>	Ensemble du site	<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	150 000 € (1 équivalent temps plein sur 3 ans)		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
<b>Impact résiduel attendu</b>	Respect des engagements environnementaux.				
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Engagement d'un marché d'assistance environnementale à maîtrise d'ouvrage	<b>Indicateur de résultats</b>	Bilan des travaux en fin de chantier (cf. MS1)		

Fiche N°	MR2	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Choix d'une liaison souterraine privilégiant un dispositif PEHD en pleine terre					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Dans le cadre des travaux d'enfouissement des lignes, la maîtrise d'ouvrage a fait le choix d'un dispositif d'implantation des fourreaux directement en pleine terre, réduisant ainsi les risques liés au chantier (absence d'apports extérieurs) et permettant une remise en place des sols après intervention (meilleures cicatrisation des milieux).</p> <p>Ainsi, il est envisagé d'effectuer l'intégralité du chantier suivant ce dispositif PEHD, en dehors du secteur d'atterrage et du raccordement sous le parking et la voie d'accès à l'atterrage (soit environ 400 m).</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des entreprises en début de chantier (protocole d'intervention pour respecter la « nature » des sols) ;</li> <li>- préparation de la tranchée en séparant les terres végétales des terres sous-jacentes ;</li> <li>- mise en place des fourreaux ;</li> <li>- remise en place des sols en respectant l'ordre des horizons.</li> </ul>					
<p>Coupe type d'un bloc fourreaux en PEHD</p>					
<i>Source : RTE, 2016</i>					
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	Entreprises	<b>Partenaire technique</b>	Écologie (cf. MR1)		
<b>Période d'intervention</b>	Ensemble du chantier (2020-2022)				
<b>Secteurs concernés</b>	Ensemble du site	<b>Estimations des coûts (€ HT)</b>	Intégré au coût des travaux		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
<b>Impact résiduel attendu</b>	Faible (meilleure cicatrisation des milieux)				
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Bilan environnemental des travaux (cf. MS1)	<b>Indicateur de résultats</b>	Suivi de la cicatrisation des milieux (cf. MS2)		

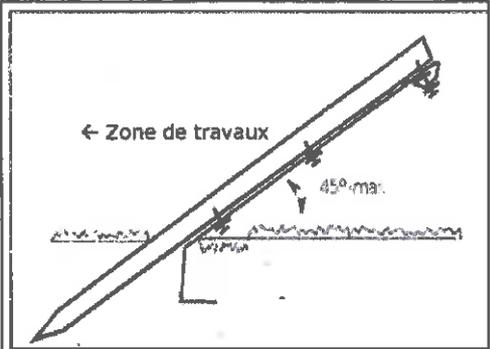
Fiche N°	MR3	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Réduction des emprises travaux					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Au niveau de la liaison souterraine, l'emprise chantier est de 20 m de large, comprenant les 2 tranchées, les zones de circulation des engins et les dépôts de matériaux (terre et fourreaux). Au niveau du passage des étiers et des traversées de haies, cette emprise peut être réduite à 13 m afin de limiter au maximum les zones perturbées et les coupes (haies et roselières notamment).</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Limiter les coupes (roselières, fourrés, arbres) sur un linéaire de 13 m maximum au niveau des traversées d'étiers et de haies.</li> </ul>					
Principe d'organisation du chantier dans le marais					
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	Entreprises		<b>Partenaire technique</b>	Écologue (cf. MR1)	
<b>Période d'intervention</b>	Été – automne				
<b>Secteurs concernés</b>	Secteurs de marais		<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	Intégré au coût des travaux	
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
<b>Impact résiduel attendu</b>	Faible (cicatrisation des milieux après intervention)				
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Bilan environnemental (cf. MS1)		<b>Indicateur de résultats</b>	Suivi de la cicatrisation des milieux (cf. MS2)	

Fiche N°	MR4	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Adaptations localisées des protocoles travaux					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Au sein de la tranchée forestière l'enfouissement des fourreaux est envisagé à la trancheuse (cf. description du protocole chapitre 3.2.3 du dossier de dérogation). Aux abords des stations d'espèces sensibles, les protocoles seront adaptés afin de réduire l'impact (stations de laïche luisante) ou pour éviter l'impact (station d'orchis homme-pendu).</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le passage de la trancheuse sera effectué sans nivellement préalable au niveau des stations de laïche luisante, afin de limiter au maximum les surfaces dégradées (cf. chapitre 5.4.2 du dossier de dérogation).</li> <li>La trancheuse sera remplacée par une simple pelle mécanique, au niveau de la station d'orchis homme-pendu afin de réduire au maximum l'emprise chantier et préserver ainsi la station d'espèce protégée.</li> <li>Ce protocole sera également à étudier au niveau de la sortie de la forêt (secteur à enjeux reptiles), si l'utilisation de la trancheuse risque de générer des mouvements de terre trop importants.</li> </ul>					
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	Entreprises	<b>Partenaire technique</b>	Écologie (cf. MR1)		
<b>Période d'intervention</b>	Automne – hiver au niveau de la tranchée forestière pendant les travaux de génie civil				
<b>Secteurs concernés</b>	Tranchée forestière	<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	Intégré au coût des travaux		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
<b>Impact résiduel attendu</b>	Faible (cicatrisation naturelle des milieux)				
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Bilan environnemental (cf. MS1)	<b>Indicateur de résultats</b>	Suivi des stations d'espèces (cf. MS4)		

<b>Fiche N°</b>	MR5	<b>Catégorie de mesure</b>	Réduction	<b>Thème</b>	Espèce (triton crêté)
<b>Intitulé</b>					
Protection spécifique d'un site de reproduction de triton crêté					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Au niveau de la route de Soullans, un important site de reproduction de triton crêté a été repéré en bord de route (fossé ennoyé riche en végétation amphibie). Afin de proscrire tout risque de dégradation de ce site, un protocole d'intervention spécifique devra être mis en place avec l'entreprise.</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<p>Il s'agira notamment de définir précisément les aménagements à réaliser pour empêcher tout rejet d'eau « souillée » dans ce fossé (mise en place de pompes rejetant les eaux du fond de fouille dans les prairies adjacentes pour vidanger la tranchée).</p>					
 <p>Mare à triton crêté</p>			 <p>Mare/fossé à préserver de toute pollution en phase travaux</p>		
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	Entreprises		<b>Partenaire technique</b>	Écologie (cf. MR1)	
<b>Période d'intervention</b>	Été - Automne				
<b>Secteurs concernés</b>	Bord de la RD 82 – Lieu-dit « Le Grand Moulin »		<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	Intégré au coût des travaux	
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
<b>Impact résiduel attendu</b>	Nul (Préservation de la mare / fossé)				
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Bilan environnemental (cf. MS1)		<b>Indicateur de résultats</b>	Suivi des stations d'espèces (cf. MS4)	

Fiche N°	MR6	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Espèces (loutre d'Europe)
<b>Intitulé</b>					
Aménagement du pont des Sœurs					
<b>Objectif de la mesure</b>					
L'ensemble du marais est susceptible d'être exploité par la loutre d'Europe qui utilise régulièrement de vastes territoires. Au niveau du pont des Sœurs, la traversée de la liaison souterraine va partiellement « obstruer » le passage sous le pont. Afin de limiter le risque de renvoi des mammifères semi-aquatique vers la route (risque de collisions avec les véhicules), RTE en partenariat avec le Département de la Vendée étudie la mise en place d'une buse, en parallèle de l'ouvrage, pour le passage des animaux (passage à faune).					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'une buse de 0,50 m de diamètre, en parallèle de l'ouvrage (cf. schéma ci-dessous).</li> </ul>					
					
Pont des Sœurs			Aménagement envisagé		
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	RTE		<b>Partenaire technique</b>	Département de la Vendée	
<b>Période d'intervention</b>	Étiage (été – Automne)				
<b>Secteurs concernés</b>	Pont des Sœurs le long de la RD 82 »		<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	10 000 €	
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
<b>Impact résiduel attendu</b>	Faible (protection des abords de la route et renvoie vers le passage à faune)				
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Bilan environnemental (cf. MS1)		<b>Indicateur de résultats</b>	Suivi des populations animales (cf. MS3)	

Fiche N°	MR7	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Aménagement des plateformes de travail					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Les opérations à effectuer au niveau des chambres de jonction et accès impliquent de devoir mettre en place des « plateformes » de travail sur environ 400 m<sup>2</sup> autour des chambres.</p> <p>L'emplacement des chambres a été choisi de manière à éviter les secteurs à enjeux (cf. ME1 et ME2). Cependant, afin de réduire l'impact sur les milieux (milieux prairiaux notamment), les plateformes seront mises en place directement sur le terrain naturel, sans décaissement.</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mise en place d'un géotextile (type géotextile routier épais) directement sur le terrain naturel (sans décaissement) ;</li> <li>– Implantation de la plateforme sur le géotextile ;</li> <li>– retrait des matériaux et remise en état des sols au retrait du chantier (léger décompactage de surface si besoin).</li> </ul>					
Exemple d'implantation chantier autour d'une chambre de jonction					
<i>Source : RTE, 2016</i>					
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	Entreprises		<b>Partenaire technique</b>	Écologue (cf. MR1)	
<b>Période d'intervention</b>	- Été/automne en zone de marais et Automne/hiver au niveau de la tranchée forestière				
<b>Secteurs concernés</b>	Uniquement chambres sur prairie « naturelle »		<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	Intégré au coût des travaux	
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
<b>Impact résiduel attendu</b>	Faible (cicatrisation naturelle des milieux)				
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Bilan environnemental (cf. MS1)		<b>Indicateur de résultats</b>	Suivi de la cicatrisation des milieux (cf. MS2)	

Fiche N°	MR8	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Espèces (amphibiens)
<b>Intitulé</b>					
Protection de la tranchée aux abords des mares					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>L'avancement des travaux d'ensouillage implique de devoir laisser quelques mètres en tranchée ouverte (maximum 10 m) durant la nuit. Or, beaucoup d'animaux terrestres se déplacent la nuit et risquent donc de se retrouver piégés dans la tranchée. Afin de limiter ce risque, les entreprises seront sensibilisées pour inspecter la tranchée le matin, ce qui permettra de repérer d'éventuels animaux. Si cette veille peut être efficace pour les « grandes » espèces (hérisson notamment), elle est plus aléatoire pour les petites espèces qui peuvent se cacher (amphibiens notamment).</p> <p>Au regard du statut de sensibilité des amphibiens, les tranchées (restant ouvertes la nuit) à proximité des mares seront protégées durant la nuit pour limiter au maximum les risques de piégeages d'animaux.</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des entreprises pour effectuer un contrôle systématique des tranchées avant démarrage des travaux le matin.</li> <li>- Mise en place de « barrières » amovibles (filet fin ou bâche montée sur piquet) autour des tranchées restant ouvertes à moins de 200 m d'une mare. La protection devra au minimum faire 40 cm de hauteur et sera implantée de préférence en biais et légèrement enterrée (cf. schéma ci-contre).</li> </ul>					
Exemple d'implantation d'une barrière amovible				 <p style="text-align: center;"><i>protégées" du Moulin Neuf Plouneour-Lanvern</i></p>	
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	Entreprises	<b>Partenaire technique</b>	Écologie (cf. MR1)		
<b>Période d'intervention</b>	Toute l'année, avec une vigilance particulière entre janvier et mars				
<b>Secteurs concernés</b>	Proximité des mares (200 m de rayon)	<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	Intégré au coût des travaux		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
<b>Impact résiduel attendu</b>	Faible : autocontrôle des tranchées				
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Rapports d'intervention des entreprises	<b>Indicateur de résultats</b>	Bilan environnemental (cf. MS1)		

Fiche N°	MR9	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Espèces (poissons)
<b>Intitulé</b>					
Pêche de sauvegarde					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Afin de prendre en compte le risque de piégeage des poissons lors de la traversée de fossés en eau lors des travaux, RTE se rapprochera d'un organisme agréé (Fédération de pêche ou bureau d'étude spécialisé) pour effectuer, si nécessaire, des pêches de sauvegarde lors de la mise en place des batardeaux et le pompage.</p> <p>La mise en œuvre de cette mesure nécessite une organisation spécifique entre les équipes travaux et l'organisme en charge de la pêche, car il est <u>impossible d'anticiper à l'avance</u> le nombre de fossés qui seront en eau au moment des travaux (dépend des conditions météorologiques).</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étant donné le peu d'enjeu lié aux fossés traversés (faible potentiel pour les poissons d'intérêt patrimonial), la pêche de sauvegarde consistera en un simple contrôle visuel du fond de fossé au moment de la mise à sec.</li> <li>- En cas de présence de poissons, ces derniers seront capturés à la main ou à l'épuisette pour être rejetés en aval.</li> </ul> <p><u>Remarque</u> : en cas de présence d'espèces indésirables (écrevisse ou poisson chat), les animaux capturés ne seront pas remis à l'eau (destruction sur place).</p>					
Pêche de sauvegarde manuelle					
Responsable de la mise en œuvre	Entreprises	Partenaire technique	Organisme habilité (fédération de pêche ou bureau d'étude spécialisé)		
Période d'intervention	Été - automne				
Secteurs concernés	Ensemble des marais	Estimations des coûts (C HT)	Dépendant du nombre d'intervention : Prestation à l'unité		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
Impact résiduel attendu	Faible (peu d'enjeu à la base)				
Indicateur de mise en œuvre	Compte-rendu d'intervention par l'organisme spécialisé	Indicateur de résultats	Bilan environnemental (cf. MS1)		

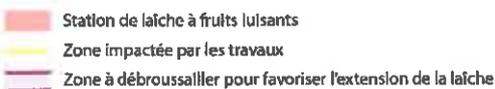
Fiche N°	MR10	Catégorie de mesure	Réduction	Thème	Espèces (plantes invasives)
<b>Intitulé</b>					
Protocole lié aux plantes envahissantes					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Les mesures d'évitement prises (cf. ME1) permettent d'éviter la totalité des stations d'espèces végétales invasives identifiées dans le cadre des études préalables. Cependant, certaines stations se trouvent très proche des emprises chantier et d'autres stations peuvent se développer d'ici le lancement du chantier. Aussi, un contrôle préalable des emprises travaux sera mené chaque année et des mesures spécifiques d'intervention seront définies au cas par cas.</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection préalable des zones de travaux par l'écologue (CF. MR1).</li> <li>- Espèces terrestres (herbe de la pampa, baccharis, datura) : arrachage et évacuation. L'entreprise devra décrire dans son SOPAQ la filière d'exportation envisagée (stockage et destruction sur place <u>ou</u> évacuation vers une décharge spécialisée). Nettoyage sur place des engins de chantier utilisés pour l'arrachage.</li> <li>- Espèces aquatiques (azolle, jussie) : nettoyage sur place des outils utilisés sur les fossés contaminés. Le nettoyage se fera sur un terrain adjacent au fossé, hors zone humide.</li> </ul>					
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	Entreprises		<b>Partenaire technique</b>	Écologue (cf. MR1)	
<b>Période d'intervention</b>	Toute l'année				
<b>Secteurs concernés</b>	Ensemble du site		<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	Intégré au coût des travaux	
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
<b>Impact résiduel attendu</b>	Faible (maitrise du risque de dissémination)				
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Compte rendu d'intervention par l'entreprise		<b>Indicateur de résultats</b>	Bilan environnemental (cf. MS1)	

Fiche N°	MR11	Catégorie de mesure	Compensation	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Collecte de graines locales et semis					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Cette mesure, envisagée dans le cadre de l'étude d'impact (EMYN, 2017), prévoyait la collecte de graines dans les habitats impactés avant travaux, pour les ressemer après intervention.</p> <p>Les échanges avec les acteurs locaux et le test de cicatrisation mené sur le site (cf. chapitre 4.3.7 du dossier de dérogation) ont mis en évidence que cette mesure n'était pas nécessaire, voire improductive sur certains habitats (pelouses sèches sur sable dunaire notamment). Aussi, il est envisagé de laisser les milieux se recoloniser spontanément à partir des stocks de graines présents naturellement dans le sol (cf. MR2) et de ne déclencher cette mesure que si les suivis de cicatrisation des milieux (cf. MS2) mettaient en évidence des problèmes de recolonisation spontanée des habitats.</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<p>Dans le cas où la mesure devait être déclenchée, le protocole d'intervention serait le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prélèvement des graines sur un secteur non impacté (habitat en bon état) par battage des végétations en place ou du foin ;</li> <li>- préparation du terrain au printemps suivant (rotovotage des secteurs à « traiter ») ;</li> <li>- semis à partir du stock collecté préalablement ;</li> <li>- suivi de la reprise du semis.</li> </ul>					
Responsable de la mise en œuvre	Entreprise spécialisée	Partenaire technique	Écologue (cf. MR1)		
Période d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Collecte de graines</u> : été – début d'automne</li> <li>- <u>Semis</u> : mars-avril de l'année suivante</li> </ul>				
Secteurs concernés	Suivant cicatrisation naturelle des milieux	Estimations des coûts (C HT)	10 000 €		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
Impact résiduel attendu	Positif : cicatrisation des milieux				
Indicateur de mise en œuvre	Engagement du marché de travaux	Indicateur de résultats	Suivi de cicatrisation des milieux (cf. MS2)		

Fiche N°	MR12	Catégorie de mesure	Compensation	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Plantation de rhizomes					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Cette mesure, envisagée dans le cadre de l'étude d'impact (EMYN, 2017), prévoyait la récupération de rhizomes durant les travaux (secteurs de roselière subissant des terrassements) pour les replanter après intervention. Sur la base des échanges menés avec les acteurs locaux, l'efficacité d'une telle mesure semble aléatoire. Il est donc proposé de simplement remettre les sols en place après travaux (terre végétale contenant des rhizomes) pour permettre aux roseaux de repartir spontanément (cf. MR2). La recolonisation naturelle des rives, depuis les marges non impactées, devrait également permettre la cicatrisation des secteurs perturbés par les travaux.</p> <p>Il est cependant envisagé de déclencher la mesure de plantation de rhizomes si le suivi de la cicatrisation des milieux (cf. MS2) mettait en évidence des problèmes de recolonisation spontanée des habitats.</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<p>Dans le cas où la mesure devait être déclenchée, le protocole d'intervention serait le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prélèvement des rhizomes par échantillonnage au niveau de roselières en bon état à proximité ;</li> <li>- Transplantation manuelle des rhizomes sur les secteurs à renforcer ;</li> <li>- Suivi de la reprise des rhizomes.</li> </ul> <p><u>Remarque</u> : dans le cas où la reprise spontanée restait inefficace, il conviendrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de vérifier que les conditions écologiques et de gestion restent favorables au développement des roseaux (conditions d'engraissement, entretien des rives par fauche occasionnelle) ;</li> <li>- de renouveler l'opération de plantation de rhizomes à partir de « plants » élevés au préalable en jauge.</li> </ul>					
<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	Entreprise spécialisée	<b>Partenaire technique</b>	Écologue (cf. MR1)		
<b>Période d'intervention</b>	Collecte de rhizome et replantation en fin d'été / début d'automne				
<b>Secteurs concernés</b>	Suivant cicatrisation naturelle des milieux	<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	10 000 €		

### Modalité de suivi de la mesure et de ses effets

Impact résiduel attendu	Positif : cicatrisation des milieux		
Indicateur de mise en œuvre	Engagement du marché de travaux	Indicateur de résultats	Suivi de cicatrisation des milieux (cf. MS2)

Fiche N°	MC1	Catégorie de mesure	Compensation	Thème	Espèces (flore protégée)
<b>Intitulé</b>					
Transplantation et débroussaillages autour des stations de laïche à fruits luisants					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étendre les milieux ouverts autour des stations existantes de laïche à fruits luisants afin de favoriser son extension au sein de l'ourlet préforestier.</li> <li>- Transplanter une partie des rhizomes arrachés dans le cadre des travaux pour amorcer la recolonisation des zones impactées, voire favoriser l'implantation de nouvelles stations.</li> </ul>					
<b>Description de la mesure</b>					
<b>En phase travaux :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Collecte de rhizomes sur les secteurs devant être impactés (tranchée destinée à la mise en place des câbles) ;</li> <li>- Remise en place des rhizomes prélevés, après travaux, en privilégiant les bords de piste forestière (au niveau des zones impactées, pour favoriser la recolonisation, + quelques stations en secteur non impacté pour favoriser le développement de nouvelles stations).</li> </ul>					
<b>Remarque :</b> Le protocole précis sera élaboré en collaboration avec le Conservatoire Botanique National de Brest – Antenne des Pays de la Loire.					
<b>Après travaux :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débroussaillage sur une largeur d'environ 1 m autour des stations de laïche à fruits luisants existants (3 stations concernées) ;</li> <li>- Débroussaillages au ras du sol, avec exportation des produits de coupe ;</li> <li>- La mesure est à mettre en œuvre en parallèle des opérations d'entretien liées à la ligne électrique aérienne, avec une récurrence minimale de 5 ans.</li> </ul>					
 <p> <span style="color: orange;">■</span> Station de laïche à fruits luisants  <span style="color: yellow;">■</span> Zone impactée par les travaux  <span style="color: pink;">■</span> Zone à débroussailler pour favoriser l'extension de la laïche </p>					

<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	RTE (ou prestataire)	<b>Partenaire technique</b>	ONF
<b>Période d'intervention</b>	Automne - hiver		
<b>Secteurs concernés</b>	Tranchée forestière liée à la ligne électrique aérienne	<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	Intégré aux travaux d'entretiens sous la ligne
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>			
<b>Impact résiduel attendu</b>	Gain attendu de surface favorable à la tâche : environ 280 m <sup>2</sup>		
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Comptes rendus de travaux transmis par le prestataire	<b>Indicateur de résultats</b>	Suivi des stations d'espèces (cf. MS4)
<b>Pérennité de la mesure</b>	Mesure réalisée au sein de la servitude liée à la ligne électrique aérienne (secteur géré par RTE)		

Fiche N°	MC2	Catégorie de mesure	Compensation	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Aménagement du site des Rondelles à Saint-Jean-de-Monts					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Aménager et gérer une zone humide d'environ 4 ha, actuellement dégradée et à l'abandon. L'objectif des aménagements est de recréer des prairies longuement inondables et de favoriser le développement localisé de roselières. Ces habitats inondables, concentrés sur un même secteur, sont devenus rares dans le contexte du sud du marais breton. Le développement de ces habitats devrait donc permettre de favoriser l'accueil et la reproduction des oiseaux d'eau.</p> <p>L'aménagement du site comprend en outre, la mise en œuvre de la compensation liée à la loi sur l'eau (dégradation de 1200 m<sup>2</sup> de zones humides, dans le cadre du projet, sur le bassin de la Baie de Bourgneuf). Cette compensation comprend le décaissement d'une partie du remblai qui se situe au nord-ouest de la parcelle, sur une surface d'environ 1500 m<sup>2</sup>.</p>					
					
<p>Parcelles retenues pour la mise en valeur écologique d'une zone humide</p>					

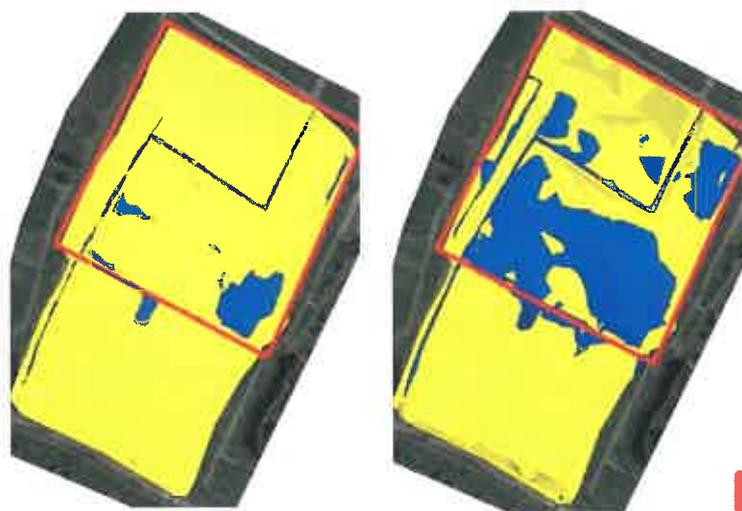
### Description de la mesure

- Décaissement d'une partie du secteur remblayé sur une surface d'environ 1 500 m<sup>2</sup>. L'idée est d'étendre les zones basses qui pourront rester longuement ennoyées, jouant ainsi un double rôle fonctionnel : hydrologique (rétention d'eau) et écologique (zone favorable aux herbiers amphibies et développement des roselières) ;
- Mise en place d'un batardeau au niveau du point de sortie de l'unité de marais et léger curage des fossés (vieux fond - vieux bord), afin de pouvoir gérer les niveaux d'eau et maintenir des surfaces ennoyées plus importantes en période printanière (cf. simulation ci-dessous).



Seuil avec batardeau

### Simulation de remise en eau de la zone humide des Rondelles



État actuel :  
seuil à 1,10 m

Simulation avec  
seuil à 1,40 m

 Périmètre de restauration

Un plan de gestion à vocation écologique sera établi, à l'issue des aménagements, afin de garantir le suivi et la gestion favorable à la biodiversité sur le long terme. Ce dernier fixera les modalités :

- de gestion des niveaux d'eau pour favoriser l'accueil des oiseaux d'eau et, éventuellement, permettre la reproduction du brochet,
- d'entretien des milieux (fauche tardive et/ou pâturage extensif),
- de surveillance et d'arrachage des espèces invasives.

**Remarque** : Les échanges engagés avec la mairie de St-Jean de Monts permettent d'envisager un partenariat avec un agriculteur local qui intervient déjà sur le secteur est du site des Rondelles.

- Mise en place d'une **Obligation Réelle Environnementale** entre le propriétaire (RTE dans un premier temps) et un partenaire de gestion local (association ou établissement public). Les modalités de gestion associées à cette ORE devront être définies sur la base du plan de gestion.

Responsable de la mise en œuvre	RTE	Partenaire technique	Partenaires locaux (discussion en cours avec la LPO, l'ADBVBB, le CEN, la Ville de Saint-Jean-de-Monts)
Période d'intervention	Été – automne 2020 (en parallèle du démarrage des travaux de la liaison souterraine)		
Secteurs concernés	Site des Rondelles à Saint-Jean-de-Monts (environ 4 ha)	Estimations des coûts (C HT)	50 000 € (travaux de mise en valeur écologique)

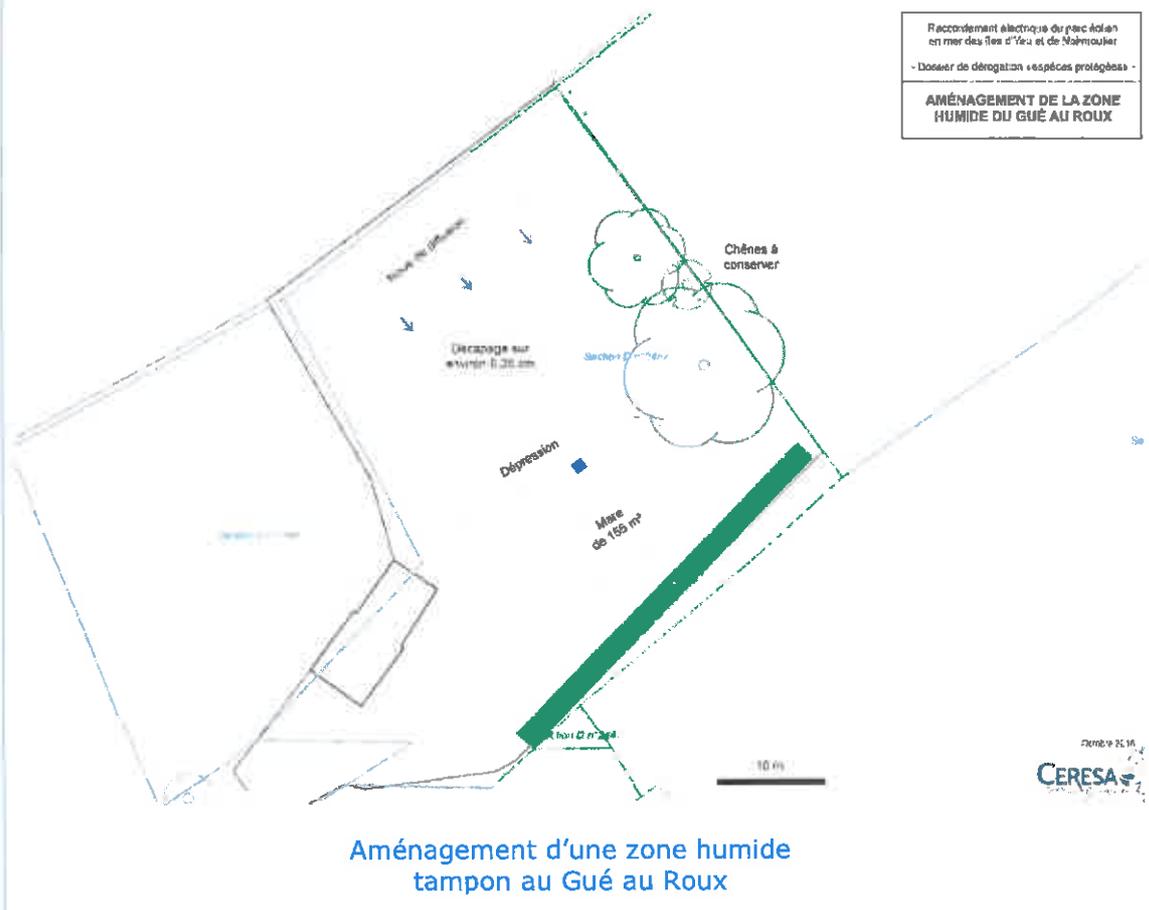
Modalité de suivi de la mesure et de ses effets			
Impact résiduel attendu	<u>Positif</u> : Développement d'habitats en régression dans le marais (prairies inondables, roselières) et accueil des oiseaux d'eau, amphibiens, Insectes liés aux zones humides.		
Indicateur de mise en œuvre	Suivi des travaux (cf. MS1)	Indicateur de résultats	Suivi des sites aménagés (cf. MS5)
Pérennité de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition foncière des parcelles 980, 981 et 983 par RTE en cours (accord de principe avec la ville)</li> <li>- Mise en place d'une <b>Obligation Réelle Environnementale</b> liée aux parcelles acquises (ORE sur 30 ans)</li> </ul>		

Fiche N°	MC3	Catégorie de mesure	Compensation	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Aménagement d'une zone humide tampon au Gué au Roux					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Sur le bassin Vie-Jaunay, les travaux vont générer 830 m<sup>2</sup> de comblement de zones humides (création d'entrées de champs dans l'axe de la liaison souterraine). Conformément au SDAGE Loire-Bretagne, il est envisagé de compenser cet impact par la « création » d'une zone humide tampon au niveau du poste du Gué au Roux.</p> <p>L'objectif est ici de créer une zone humide qui fera le lien entre le bassin d'orage du futur poste intermédiaire du Gué au Roux et la vallée du Ligneron.</p> <p>RTE souhaite ainsi mettre à profit l'acquisition d'un terrain situé en contrebas du poste pour créer cette zone humide.</p> <p>Le terrain concerné (cf. ci-dessous) est actuellement occupé par d'anciens bâtiments d'habitation destinés à être démolis. La proximité du Ligneron et la présence d'une nappe à moins de 1 m 50 dans le sol (visible depuis le puits présent sur le terrain) permet d'offrir un potentiel intéressant pour la création d'une zone humide.</p> <p>Les aménagements envisagés vont permettre de rabaïsser le niveau du sol, par décaissement, afin de favoriser la montée en charge de la future prairie et de créer des dépressions permettant l'émergence de milieux en régression localement (mares, roselières et prairies inondables). Ces aménagements permettront en outre de favoriser la faune associée à ce type de milieux (amphibiens, fauveltes paludicoles, insectes aquatiques, etc.).</p>					
					
Localisation de la parcelle concernée par la mesure			Parcelle à aménager après démolition des bâtiments et coupe des arbres ornementaux		

## Description de la mesure

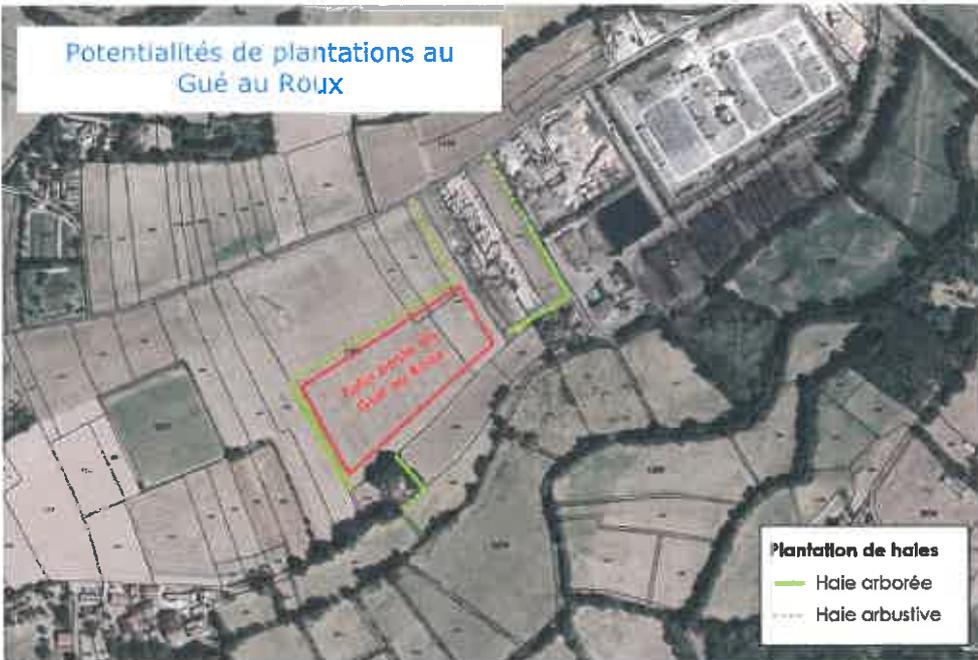
L'aménagement comprend plusieurs étapes :

- démolition des bâtiments et coupe / débroussaillage des arbres et arbustes ornementaux. Seuls quelques chênes situés au nord-est de la parcelle seront conservés. Les arbres ornementaux (thuyas, cyprès) et surtout les grisards (espèces ayant un comportement invasif) seront supprimés ;
- modelage de la parcelle pour créer une zone humide d'environ 1 000 m<sup>2</sup> :
  - décaissement de la parcelle D2457 sur 0,35 m, en maintenant une légère pente vers le sud-est (pente d'environ 1 %) ;
  - création d'une noue en amont pour collecter les eaux arrivant du bassin d'orage du poste électrique (complément d'épuration des eaux avant rejet dans la zone humide) ;
  - création d'une dépression et d'une mare en partie basse de la parcelle ;
  - création d'un talus de 0,5 m en fond de parcelle permettant de favoriser l'accumulation des eaux ;
  - semis prairial (ray-grass, pâturin, fétuque) pour amorcer la végétalisation de la prairie et plantations arbustives sur talus (sureau, noisetier, fusain, aubépine et prunellier).



<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	RTE	<b>Partenaire technique</b>	Écologue (cf. MR1)
<b>Période d'intervention</b>	Fin d'été – automne (période sèche)		
<b>Secteurs concernés</b>	Gué au Roux (Soullans)	<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	10 000 € (travaux de modelage du terrain et plantations)

Modalité de suivi de la mesure et de ses effets			
<b>Impact résiduel attendu</b>	<u>Positif</u> : Zone humide et développement d'habitats de prairies inondables et de roselières.		
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Bilan environnemental des travaux (cf. MS1)	<b>Indicateur de résultats</b>	Suivi des sites aménagés (cf. MS5)
<b>Pérennité de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition foncière de la parcelle D2457 par RTE (signature de la vente programmée le 30 novembre 2018)</li> <li>- Gestion par RTE dans le cadre de l'entretien du poste et de ses abords ou conventionnement avec un agriculteur local (pâturage occasionnel)</li> </ul>		

Fiche N°	MC4	Catégorie de mesure	Compensation	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Plantation de haies					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Compenser la suppression de 240 m de haies/fourrés, liée aux travaux, par des plantations bocagères. Le site de plantation compensatoire envisagé se situe au Gué au Roux afin de recréer un corridor écologique entre la vallée du Ligneron et le plateau bocager.</p> <p>Environ 250 m de haie arborée et 400 m de haie arbustive (sous les lignes H.T.) peuvent être envisagées autour du futur poste de compensation.</p>					
 <p>Potentialités de plantations au Gué au Roux</p> <p>Plantation de haies</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Haie arborée</li> <li>— Haie arbustive</li> </ul>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Plantation sur talus de 0,50 m ;</li> <li>– Essences préconisées : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <u>strate arborée</u> : chêne, frêne ;</li> <li>→ <u>strate arbustive</u> : aubépine, prunellier, noisetier, orme champêtre, érable champêtre, sureau, fusain d'Europe ;</li> </ul> </li> <li>– suivi des plantations sur 5 ans.</li> </ul>					

<b>Responsable de la mise en œuvre</b>	Entreprise spécialisée	<b>Partenaire technique</b>	Écologue (cf. MR1)
<b>Période d'intervention</b>	Fin d'été – automne		
<b>Secteurs concernés</b>	Autour du poste du Gué au Roux à Soullans	<b>Estimations des coûts (C HT)</b>	10 000 €

Modalité de suivi de la mesure et de ses effets			
<b>Impact résiduel attendu</b>	<u>Positif</u> : Intégration paysagère – Habitats pour la faune locale.		
<b>Indicateur de mise en œuvre</b>	Bilan environnemental des travaux (cf. MS1)	<b>Indicateur de résultats</b>	Suivi des sites aménagés (cf. MS5)
<b>Pérennité des mesures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantation dans les emprises foncières du poste électrique</li> <li>- Gestion par RTE dans le cadre de l'entretien du poste</li> </ul>		

Fiche N°	MA1	Catégorie de mesure	Accompagnement	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Participation à la restauration du belvédère du Pey de la Blet					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Le belvédère du Pey de la Blet en forêt domaniale de Monts de situe sur un point culminant à 25m et offre une vue dégagée sur le paysage : océan, dunes, marais et forêt. Le belvédère et l'escalier qui permet d'y accéder datent de plus de 20 ans et leur état s'est sensiblement dégradé, amenant la collectivité et l'ONF, gestionnaires de l'ouvrage, à envisager leur remplacement plutôt que leur restauration. Les panneaux de médiation ont été supprimés ou sont dégradés.</p>					
					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Financement d'une partie des travaux de restauration du belvédère pour un usage d'observatoire faune / flore</li> </ul>					
Responsable de la mise en œuvre	Communauté de Commune Océan Marais de Monts	Partenaire technique	ONF		
Période d'intervention	Travaux				
Secteurs concernés	Site actuel du Pey de la Blet	Estimations des coûts (C HT)	Environ 20 000 euros		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
Impact résiduel attendu					
Indicateur de mise en œuvre	Réalisation des travaux, sous réserve de l'obtention des autorisations et du financement par la C.C. Océan Marais de Monts	Indicateur de résultats	Réalisation des travaux		

Fiche N°	MC5	Catégorie de mesure	Compensation	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Plantations boisées					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Dans le cadre des travaux, environ 4 000 m<sup>2</sup> de pinède devront être arasée au niveau de l'entrée dans la Forêt domaniale. Le projet ne prévoit pas d'effectuer de plantations en compensation. Les travaux de déboisements et de replantations sont, en effet, associés à la gestion forestière globale de la forêt par l'ONF.</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<p>– Travaux intégrés à la gestion globale de la forêt par l'ONF (cf. plan de gestion de la forêt domaniale).</p>					
Responsable de la mise en œuvre	ONF	Partenaire technique	RTE		
Période d'intervention	Intégré à la gestion forestière				
Secteurs concernés	Cf. ONF	Estimations des coûts (C HT)	Intégré à la gestion forestière		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
Impact résiduel attendu					
Indicateur de mise en œuvre	Bilan ONF	Indicateur de résultats	Plan de gestion de la forêt domaniale		

Fiche N°	MS1	Catégorie de mesure		Suivi		Thème		Travaux	
<b>Intitulé</b>									
Bilan environnemental des travaux									
<b>Objectif de la mesure</b>									
<p>Afin de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux, le chantier sera accompagné par un écologue qui assurera une assistance à maîtrise d'ouvrage (cf. fiche MR1). Le travail de l'écologue s'étalera sur l'ensemble de la durée du chantier. Son rôle sera de préparer les chantiers, assister les entreprises, gérer les imprévus, rendre compte à la maîtrise d'ouvrage, etc.</p> <p>À l'issue de sa mission, l'écologue établira un bilan du suivi engagé durant les travaux.</p>									
<b>Description de la mesure</b>									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction d'un bilan comprenant : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ un rappel des mesures ERC et les modalités de leurs prises en compte durant les travaux ;</li> <li>→ une présentation des « outils » utilisés (outils pédagogiques, protocoles spécifiques mis en œuvre, etc.) ;</li> <li>→ un bilan du suivi (éléments clés, difficultés rencontrées, points positifs / négatifs, pistes à améliorer).</li> </ul> </li> <li>- Transmission du bilan à la maîtrise d'ouvrage et à l'autorité environnementale (DDTM et DREAL).</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> tout au long du chantier, l'écologue établira un bilan mensuel (rapport mensuel d'activité) qui permettra à la maîtrise d'ouvrage d'être informé du suivi. Ces rapports mensuels permettront d'alimenter le bilan final.</p>									
Responsable de la mise en œuvre	Écologue		Partenaire technique	Comité de suivi (cf. MS6)					
Période d'intervention	Intégralité du chantier 2020 - 2022								
Secteurs concernés	Ensemble du site		Estimations des coûts (C HT)	150 000 € (1 équivalent temps plein sur 3 ans)					
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>									
Impact résiduel attendu	-								
Indicateur de mise en œuvre	Rapport mensuel d'activité		Indicateur de résultats	Bilan environnemental					

Fiche N°	MS2	Catégorie de mesure	Suivi	Thème	Habitats
<b>Intitulé</b>					
Suivi de la cicatrisation des milieux					
<b>Objectif de la mesure</b>					
L'objectif de ce suivi est de valider la bonne cicatrisation des milieux après travaux. Les milieux ciblés seront les milieux « naturels » et semi-naturels d'intérêt, à savoir : prairies humides, prairies sub-halophiles, roselières, pelouses sèches de la tranchée forestière et haies.					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>☐ Sélection d'une vingtaine de placettes caractéristiques, situés au niveau des emprises travaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ 3 stations de pelouses sèches au sein de la tranchée forestière ;</li> <li>→ 5 stations de roselières (y compris roselières sub-halophiles) ;</li> <li>→ 2 stations de haies/fourrés ;</li> <li>→ 10 stations de prairies (dont au moins 1/3 de prairie sub-halophile) ;</li> </ul> </li> <li>☐ Réalisation de relevés phytosociologiques, en se cantonnant aux emprises chantier pour ne pas biaiser le résultat (placette d'environ 20 m<sup>2</sup>). Des relevés phytosociologiques à proximité du chantier seront également réalisés (au moins 2 par habitat type), afin de disposer d'échantillons témoins (prise en compte d'éventuelles évolutions locales indépendantes du chantier).</li> </ul> <p><u>Mesure en cas de résultats défavorables</u> : Engagement des mesures MC5 et MC6.</p> <p><u>Remarque</u> : Les placettes seront identifiées avant lancement du chantier et feront l'objet d'un état 0.</p>					
Responsable de la mise en œuvre	Écologue		Partenaire technique	Comité de suivi (cf. MS6)	
Période d'intervention	N (état 0), N+1, N+2 et N+5 (les premiers relevés sont à réaliser dès la 1 <sup>ère</sup> année des travaux sur les secteurs ayant déjà subi des interventions).				
Secteurs concernés	Tranchée forestière et secteurs « naturels » du marais		Estimations des coûts (C HT)	20 000 €	
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
Impact résiduel attendu					
Indicateur de mise en œuvre	Engagement du marché		Indicateur de résultats	Analyse comparative des relevés phytosociologiques avant / après travaux	

Fiche N°	MS3	Catégorie de mesure	Suivi	Thème	Faune
<b>Intitulé</b>					
Suivi des populations animales					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>L'objectif est ici d'assurer un suivi de la recolonisation globale des milieux par la faune locale. Il ne s'agit pas de renouveler l'intégralité des inventaires menés lors des études préalables, mais d'effectuer un échantillonnage <u>sur quelques secteurs témoins</u> afin de pouvoir comparer les données (diversité, densité,) avec ce qui a été observé avant travaux (études préalables).</p> <p><u>Remarque :</u>  Les populations animales peuvent présenter des variations interannuelles plus ou moins marquée suivant le contexte et les espèces. Il conviendra donc au responsable du suivi, de bien évaluer ce qui relève d'une évolution « naturelle » de ce qui peut relever d'une incidence résiduelle des travaux (perte d'habitat, perturbation, difficultés de recolonisation, etc.).</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
Ensemble des oiseaux nicheurs d'intérêt patrimonial	Échantillonnage par points d'écoute en période de reproduction (2 visites entre avril et juin). Sélection d'une trentaine de points sur l'ensemble du marais, en ciblant les différents types de milieux (secteur dunaire, tranchée forestière, marais cultivé, marais plus humide et secteur bocager).			<b>Mesure en cas de résultats défavorables :</b>  Comparaison avec les effectifs de l'état initial. Recherche d'un site complémentaire à aménager en faveur de la biodiversité si nécessaire.	
Amphibiens	Prospection nocturne d'une dizaine de mares témoins (2 visites entre mars et juin) intégrant la mare à triton crêté de la route de Soullans (cf. MR5).				
Reptiles	Prospection de la tranchée forestière au printemps.				
Mammifères	Recherche d'épreinte de loutre ou d'indice d'utilisation du passage à faune par d'autres espèces (fèces ou empreintes de hérisson, rat musqué, etc.) au niveau du pont des Sœurs (cf. MR6).				
Responsable de la mise en œuvre	Organisme(s) spécialisé(s)	Partenaire technique	Comité de suivi (cf. MS6)		
Période d'intervention	N+1 et N+5 à l'issue du chantier (2023 et 2028).				
Secteurs concernés	Échantillonnage sur l'ensemble du site	Estimations des coûts (C HT)	30 000 €		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
Impact résiduel attendu					
Indicateur de mise en œuvre	Engagement du marché	Indicateur de résultats	Analyse comparative avec « État des lieux » du dossier de dérogation		

Fiche N°	MS4	Catégorie de mesure	Suivi	Thème	Flore
<b>Intitulé</b>					
Suivi des espèces végétales d'intérêt patrimonial					
<b>Objectif de la mesure</b>					
Le chantier impactant certaines stations d'espèces (laîche à fruits luisants) ou passant à proximité (stations de renouée maritime, cynoglosse des dunes et orchis homme pendu), il convient de vérifier le maintien des populations après travaux.					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventaire et cartographie des stations d'ores et déjà recensées (dans le dossier de dérogation « espèces protégées »).</li> <li>- Analyse comparative par rapport à l'état initial.</li> <li>- <u>Mesure en cas de résultats défavorables</u> : Mise en œuvre d'actions de compensation. Ces dernières seront à définir avec le comité de suivi (cf. MS6) mais pourraient consister en du débroussaillage, complémentaire autour des stations d'espèces, de la restauration de sites situés à proximité des zones impactées : de la mise en défens de stations, etc.</li> </ul>					
Responsable de la mise en œuvre	Organisme spécialisé	Partenaire technique	Comité de suivi (cf. MS6)		
Période d'intervention	N+1, N+2 et N+5 (à mener dès la 1 <sup>ère</sup> année après travaux sur les secteurs concernés).				
Secteurs concernés	Dunes et tranchée forestière	Estimations des coûts (C HT)	10 000 €		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
Impact résiduel attendu	-				
Indicateur de mise en œuvre	Engagement du marché	Indicateur de résultats	Analyse comparative avec « État des lieux »		

Fiche N°	MS5	Catégorie de mesure	Suivi	Thème	Habitats/Espèces
<b>Intitulé</b>					
Suivi des sites aménagés					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>La mesure d'accompagnement envisagée (cf. MC2) pour compenser la dégradation temporaire d'habitats et le dérangement potentiel de la faune en phase travaux, doit permettre de recréer localement des habitats en régression sur le marais (prairies longuement inondables et roselière principalement).</p> <p>Le développement de ces habitats devrait être favorable à l'accueil d'une flore et d'une faune diversifiée (oiseaux, amphibiens, reptiles et insectes notamment).</p> <p>Il s'agit donc d'engager un suivi du site aménagé afin de valider l'efficacité et la pertinence de la mesure au regard des objectifs recherchés.</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivis à engager : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <u>Habitats</u> : Cartographie sur la base du protocole FCBN - MNHN, 2006.</li> <li>→ <u>Flore</u> : Recensement et cartographie des stations d'espèces d'intérêt patrimonial.</li> <li>→ <u>Oiseaux</u> : Suivi sur un cycle annuel (populations nicheuses, stationnements migratoires et hivernaux).</li> <li>→ <u>Amphibiens</u> : Inventaires nocturnes au projecteur (2 visites entre mars et juin).</li> <li>→ <u>Reptiles</u> : Prospection du site au printemps et mise en place de plaques « attractives ».</li> <li>→ <u>Insectes</u> : Inventaire des populations d'orthoptères, de lépidoptères, d'odonates et d'insectes aquatiques (hétéroptères, coléoptères, etc.).</li> <li>→ <u>Poissons (brochet)</u> : Recherche d'œufs et de brochetons (en avril) au niveau des secteurs de prairies ennoyées.</li> </ul> </li> </ul>					
Responsable de la mise en œuvre	Organisme(s) spécialisé(s)	Partenaire technique	Comité de suivi (cf. MS6)		
Période d'intervention	-				
Secteurs concernés	Site des Rondelles (cf. MC2)	Estimations des coûts (C HT)	60 000 €		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
Impact résiduel attendu	N+1, N+2, N+5 et N+10 après aménagements				
Indicateur de mise en œuvre	Engagement des marchés de suivis	Indicateur de résultats	Bilan des suivis (validation par Comité de suivi)		

Fiche N°	MS6	Catégorie de mesure	Suivi	Thème	Concertation
<b>Intitulé</b>					
Mise en place d'un comité de suivi					
<b>Objectif de la mesure</b>					
<p>Dans la continuité des échanges mis en place avec les organismes et associations locales lors de l'élaboration du projet, RTE confirme sa volonté de poursuivre la concertation avec les acteurs locaux pendant et après le chantier. Cette concertation fera l'objet d'un comité de suivi dont les modalités sont à définir. Ce comité de suivi aura pour rôle d'accompagner les suivis engagés par RTE et de valider les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre (cf. MR11 et MR12).</p>					
<b>Description de la mesure</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification de partenaires intégrés au comité de suivi. <u>A minima</u> : Natura 2000, SAGES, Fédération de chasse, France Nature Environnement, LPO, ONF, EPCI concernés, DREAL et DDTM.</li> <li>- Transmission des éléments de suivi : bilan environnemental des travaux et résultats des suivis (MS1 à MS5).</li> <li>- Organisation d'une réunion annuelle (sur 5 ans) puis à N+5 et N+10 pour poursuivre les échanges sur le site aménagé (cf. MC2).</li> </ul> <p>Il aura également pour rôle d'accompagner la gestion du site de mesure compensatoire (cf. MC2).</p>					
Responsable de la mise en œuvre	RTE	Partenaire technique	Organismes en charge des suivis et inventaires		
Période d'intervention	Réunion annuelle entre le lancement des travaux et N+2, puis à N+5 et à N+10				
Secteurs concernés	-	Estimations des coûts (€ HT)	10 000 €		
<b>Modalité de suivi de la mesure et de ses effets</b>					
Impact résiduel attendu	-				
Indicateur de mise en œuvre	Tableau de synthèse des réunions avec liste des participants		Indicateur de résultats	Compte-rendu de réunion	